Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19309802* belge



N° d'entreprise : 0721825696

Dénomination : (en entier) : MBEN LAB MEDICAL

(en abrégé): MBLM

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Rue Florimond Letroye 13 bte 0019

(adresse complète) 1300 Wavre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Véronique FASOL, à Woluwe-Saint-Lambert, le 1er mars 2019,

1.Madame BEN ABDELHANIN Myriam, née à Tanger (Maroc) le 08 décembre 1986, célibataire, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 125/11.

2.Madame KASROU Louiza, née à Farkhana (Maroc) le 21 novembre 1962, veuve de Monsieur BEN ABDELHANIN Abdelaziz, domiciliée à 1300 Wavre, Rue Florimond Letroye 13/0019. ONT constitué une société privée à responsabilité limitée avec les statuts suivants :

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1.

La société adopte la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de MBEN LAB MEDICAL - en abrégé MBLM.

Tous documents émanant de la société doivent contenir la dénomination, accompagnée des mentions "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou "Besloten Vennootschap met Beperkte Aansprakelijkheid", en toutes lettres ou en abrégé, le siège social et le registre des personnes morales.

Article 2.

Le siège social, fixé lors de la constitution de la société à 1300 Wayre, Rue Florimond Letrove 13/0019 pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le transfert du siège social ne sera jamais considéré comme une modifica-tion aux statuts. Des sièges administratifs, agences, dépôts et succursales pourront être établis, par la gérance, partout où celle-ci le jugera utile, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques, de la profession de pharmacien biologiste et notamment les activités suivantes : conclure tout contrat individuel avec tout exploitant d'un laboratoire de biologie clinique ou autre, effectuer toutes prestations de biologie clinique et d'analyse médicale, assurer l'interprétation et la validation des protocoles de résultats d'analyses, compléter les attestations de soins, couvrir des périodes de garde, exercer la fonction de consultant en matière de biologie clinique dans les laboratoires ;
- à l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques, de la profession de pharmacien et notamment les activités suivantes : conclure tout contrat individuel avec tout exploitant d'une officine ou autre, effectuer toutes prestations de pharmacien d'officine, assurer la délivrance de médicaments, le conseil pharmaceutique et le suivi des patients, compléter les attestations de soins, couvrir des périodes de garde, exercer la fonction de consultant en matière de pharmacie d'officine ;
- à l'exploitation et au management de pharmacies ou de laboratoires, de firmes, d'entreprises et de sociétés faisant partie des secteurs - y compris des secteurs annexes - de la pharmacie, de la parapharmacie, de la phytopharmacie, de la distribution, de la médecine, de la kinésithérapie, de_

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'agriculture, de la pharmacie vétérinaire, de la chimie, de la biochimie, de la biologie, de la botanique, de la biotechnologie, de l'alimentation, de la diététique, de la cosmétique, de l'hygiène, de la parfumerie et de la droguerie, en ce compris le commerce dans le sens le plus large des produits, articles et instruments - y compris leur maintenance - issus de ces secteurs.

La société a également pour objet de faire, tant pour elle que pour compte de tiers, toutes opérations concernant l'achat, la vente, la cession, l'échange, la location, la sous-location, l'affermage, la gestion, la représentation, le conseil, la promotion, le courtage, l'exploitation, la démolition, la construction ou l'entreprise de tous biens immobiliers ainsi que tous biens meubles, matériaux de construction, produits Industriels ou autres se rapportant directement ou indirectement aux opérations immobilières.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment louer, vendre ou acquérir tout immeuble et/ou fonds de commerce, acquérir ou céder tout brevet, licence et marque de fabrique ou de commerce.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est Identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le 1er mars 2019.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites par la loi.

CHAPITRE II. CAPITAL, SOUSCRIPTION, CESSION DE PARTS.

Article 5.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par cent quatre-vingtsix (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Toutes les parts sociales sont de même nature et jouissent des mêmes droits et avantages et donnent lieu aux mêmes obligations.

Article 6.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales ont été souscrites au pair et en espèces par les comparantes.

Le capital social a été libéré à concurrence d'un /tiers lors de l'acte constitutif.

Article 7.

Au siège de la société, il sera tenu un registre des parts, dont tout associé - ou tout tiers qui justifiera d'un intérêt légitime - pourra prendre connaissance.

Les associés seront tenus d'y faire inscrire leur domicile, les parts sociales qu'ils possèdent et les versements effectués.

Les cessions et transmissions de parts sociales y seront constatées avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par le gérant et le bénéficiaire dans les cas de transmission pour cause de décès.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article ciaprès.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes annuels et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8

Les parts sociales ne pourront, à peine de nullité, être cédées entre vifs ni transférées pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant ensemble les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou testateur et à ses descendants ou ascendants en ligne directe.

En cas de cession à toutes autres personnes, un droit de préemption est expressément ouvert durant trois mois à tous les associés, ou au seul profit de ceux qui en feraient la demande, pour l'acquisition des parts, objets d'une cession ou transmission, à un prix établi sur la moyenne des trois derniers bilans.

Pour toutes autres questions relatives à la cession et la transmission des parts, il sera procédé, conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du Code des Sociétés.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION, POUVOIRS, SURVEILLANCE.

La société est administrée par un gérant au moins, nommé par l'assemblée générale, qui fixera la durée de son mandat.

Peut-être nommé gérant toute personne physique capable de s'obliger, qu'elle soit associée ou non. Le ou les gérants sont toujours rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

Article 10.

Le ou les gérants sont investis, chacun séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous actes, tant d'administra-tion que de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Toutes les décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de leur compéten-ce.

L'assemblée générale, appelée à procéder à la nomination d'un gérant, pourra limiter les pouvoirs de celui-ci quant au montant pour lequel il peut engager la société, mais cette limitation ne sera pas opposable aux tiers.

Article 11.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabi-lité, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs tiers, mandataires ou préposés de la société, associés ou non.

Dans tout écrit engageant la société, la signature des gérants et éventuelle-ment la signature du tiers mandataire ou préposé, doit être précédée ou suivie de la mention de la qualité en vertu de laquelle l'engagement est contracté.

Article 12.

Les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux dispositions du Code des Sociétés de l'exécution de leurs mandat ou des fautes de leur gestion.

Article 13.

Le contrôle des opérations de la société devra être confié à un commissaire au moins, dès que la société aura atteint les critères légaux prévus à cet effet.

Dans les cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE, COMPTE ANNUEL Article 14.

§ 1 - Lorsque la société compte plusieurs associés, l'assemblée générale, régulièrement convoquée, se compose des associés présents ou représentés, quel que soit le nombre de parts qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions légales en matière de quorum de présences.

Le gérant ou autre cadre de la société admis à l'assemblée générale n'aura le droit de vote que s'il est lui-même associé.

§ 2 - Lorsque la société ne compte plus qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Dans ce cas, il ne peut pas les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 15.

Toute assemblée générale est convoquée par le gérant ou par les associés réunissant ensemble au moins deux/cinquièmes du capital social et se tient au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont adressées par lettre recommandée à la poste, à chaque associé au moins guinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Lorsque tous les associés, représentant l'intégralité du capital social, sont présents ou représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier de convocation.

Article 16

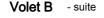
L'assemblée générale délibère suivant les dispositions prévues par le Code des Sociétés et, en principe, à la majorité simple des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des limitations légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Chaque associé peut voter lui-même ou par mandataire, pour autant que le mandat soit écrit et déposé dès l'ouverture de l'assemblée. Nul ne peut cependant représenter un associé à l'assemblée générale, s'il n'est associé lui-même et a le droit de voter, à moins que le tiers mandataire ne soit accepté, en cette qualité, par l'assemblée délibérant à la simple majorité des voix.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ainsi que tous autres pouvoirs qui n'ont pas été reconnus par les présents statuts à la gérance.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de modification de l'objet social, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution anticipée, d'augmentation ou de réduction de capital, elle devra se conformer aux dispositions spéciales prévues par la loi pour chacun de ces cas particuliers.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le ou les gérants ainsi que par les associés présents. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par un gérant.

Article 17.

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue annuellement le **deuxième mardi du mois de juin**

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Article 18.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le gérant arrête les écritures, dresse un inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, le tout conformément aux dispositions légales.

Dans le cas où il serait nommé un ou plusieurs commissaires, le bilan, le compte de résultats et l'inventaire, seront soumis par les soins de la gérance aux commissaires, pour vérification et rapport selon la loi.

Les comptes annuels seront déposés à la Banque Nationale dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

Article 20.

L'assemblée générale peut fixer les émoluments, traitements ou rémunéra-tions à attribuer aux gérants ou aux associés actifs, avant toute affectation à un fonds de réserve ou d'approvisionnement ou toute répartition, à imputer sur les frais généraux de la société.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé cinq pour cent à affecter à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus du bénéfice net est à la disposition de l'assemblée générale qui déterminera souverainement son affectation, éventuellement sur proposition de la gérance.

Article 21

La société sera dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les soins du ou des gérants en fonction au moment où la décision sera prise, à moins que l'assemblée générale ne préfère désigner un ou plusieurs liquida-teurs en sus ou en dehors des gérants.

Article 22.

Après apurement de toutes les dettes et charges et les frais de liquidation, le solde disponible sera réparti entre toutes les parts sociales.

Toutefois, si toutes les parts n'étaient pas libérées dans des proportions égales, le liquidateur devra d'abord remettre toutes les parts sociales sur pied d'égalité.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 23.

Pour l'exécution des présents statuts, tous les associés non domiciliés en Belgique font élection de domicile au siège de la société, où toute notifica-tion, sommation, assignation et signification quelconque leur sera valablement faite.

Article 24.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les parties déclarent se référer au Code des Sociétés et les articles éventuellement contraires aux dispositions impératives des lois présentes ou futures seront réputés non écrits.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et ils ont décidé :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

1- de fixer le nombre de gérant à un et d'appeler à cette fonction pour une durée illimitée : Madame BEN ABDELHANIN Myriam, née à Tanger (Maroc) le 08 décembre 1986, domiciliée à 1200 Woluwe Saint Lambert, avenue de Broqueville 125/11, qui accepte.

Celle-ci est investie de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, sans limitation.

- 1. mandat sera exercé à titre gratuit et est à durée indéterminée.
- 2 de ne pas procéder à la nomination de commissaire, étant donné qu'il résulte des estimations des fondateurs, que la société ne répond manifestement pas aux critères légaux imposant à la société la nomination de commissaire(s).
- 3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe).

Les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. de ratifier tous les engagements pris au nom de la société en formation.

4. Le premier exercice social commencera le premier mars 2019 et sera clôturé le 31 décembre 2019 - la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2020.

Le comparant confère mandat – sous la condition du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce compétent - au Bureau FIDECO Sprl, Boulevard Georges Derijck 26/12 à 1480 Tubize avec pouvoir de substitution, à l'effet de faire toutes démarches utiles auprès l' administration de la TVA et de l'enregistrement et des domaines, de signer et introduire les déclarations, rédiger les réponses aux questions, aux demandes d'informations, aux avis de modifications, déclarations de régularisations et réclamations, etc).

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement.

Véronique FASOL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2019 - Annexes du Moniteur belge